



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 297.2022 - édition du 22/12/2022





**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat général

ARRETE RAA n° 2022-1042

**L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de l'Education nationale
des Alpes-Maritimes**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique ;
- VU le décret 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif aux procédures disciplinaires concernant les fonctionnaires de l'Etat ;
- VU le décret 2002-766 du 3 mai 2002 relatif à la nomination des représentants de l'Administration au sein des organismes consultatifs ;
- VU le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles des Alpes-Maritimes en date du 8 décembre 2022,

ARRETE

Article 1^{er}: la composition de la Commission Administrative Paritaire à l'égard des instituteurs et professeurs des écoles des Alpes-Maritimes est composée comme suit :



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Alpes-Maritimes

Secrétariat général

Représentants de l'Administration

Membres titulaires

Monsieur Laurent LE MERCIER, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes, **Président**

Madame Graziella DE SOUSA PONTE, secrétaire générale des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes

Madame Toussainte MATTEÏ-BATTESTI, Inspectrice d'académie, directrice académique adjointe des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes

Madame Frédérique KLEIN, adjointe au directeur académique des services de l'Education nationale des Alpes-Maritimes chargé du 1^{er} degré

Madame Karine AISSOU, inspectrice de l'Education nationale, chargée de la circonscription de Vence

Madame Hélène DESCARPENTRIES, inspectrice de l'Education nationale, chargée de la circonscription de Nice 4

Monsieur Alain GELMAN, inspecteur de l'Education nationale, chargé de la circonscription du Cannet

Madame Arwen ROSSETTI, cheffe de division de l'organisation scolaire – DSDEN des Alpes-Maritimes

Madame Stéphanie MESTRE, inspecteur de l'Education nationale préélémentaire

Madame Melisa BATTESTI, cheffe de division des personnels enseignants du 1^{er} degré – DSDEN des Alpes-Maritimes.

Membres suppléants

Madame Ibtissem AGUEL, inspectrice de l'Education nationale, chargée de la circonscription ASH

Madame Pascale FAMELARD, inspectrice de l'Education nationale, chargée de la circonscription de Carros 3 Vallées

Monsieur Daniel BERRIAUX, inspecteur de l'Education nationale, chargé de la circonscription de Grasse

Madame Fabienne HAZIZA, inspectrice de l'Education nationale, chargée de la circonscription de Nice 7

Madame Martine LEFEVRE, inspectrice de l'Education nationale chargée de la circonscription de Cannes

Monsieur Jean-Marc MESSINA, inspecteur de l'Education nationale, chargé de la circonscription de Cagnes-Sur-Mer

Madame Sandrine SAUREL, inspectrice de l'Education nationale chargé de la circonscription de Nice 2

Madame Alessandra SOBRERO, inspectrice de l'Education nationale chargée de la circonscription de Nice 1

Monsieur Marc VERLAY, inspecteur de l'Education nationale, chargé de la circonscription de Nice 6

Monsieur Malamine SISSOKHO, inspecteur de l'Education nationale, chargé de la circonscription de Menton

Représentants des personnels

Membres titulaires

Madame Sylvie CURTI – SNUipp FSU, école élémentaire Madonette Terron, Nice
Monsieur Gilles JEAN – SNUipp FSU, école élémentaire la Bornala, Nice
Madame Ségolène OCCELLI – SNUIPP, école élémentaire Gabriel Ferrer, Saint Laurent du Var
Madame Aurélia DAQUI – SNUipp FSU, Collège Simone Veil, Nice
Madame Julie CORTAMBERT – SNUipp FSU, école maternelle Gare 1, Saint Laurent du Var
Monsieur Denis OLIVIER - SNUipp FSU Conseiller pédagogique, circonscription Nice 7
Madame Sandrine ROUSSET – SNUipp FSU, école élémentaire Ricolfi, Contes
Madame Julie LANTRUA - SNUipp FSU école élémentaire Amiral de Grasse, Le Bar sur Loup

Madame Karin FORTUNE - CGT EDUC'ACTION, école élémentaire Max Gallo, Nice

Madame Carine WALTZER – SNALC, école maternelle Bon Voyage, Nice

Membres suppléants

Madame Nathalie PODEVIN – SNUipp FSU, école primaire Bocca Parc, Cannes
Monsieur Franck BROCK – SNUipp FSU, école maternelle Pagnol, Cannes
Madame Olga MORIN – SNUipp FSU, école élémentaire du Port, Nice
Madame Christine PAYAN – SNUipp FSU, école d'application st bathélemy, Nice
Madame Monique PEROTTINO – SNUipp FSU, école primaire Aimé Césaire, Nice
Madame Stéphanie MUTOLI – SNUipp FSU, école élémentaire Saint Sylvestre-2, Nice
Madame Sabrina LEPARGNEUL - SNUipp FSU, école maternelle Lou Souleou, Carros
Madame Betty FOULCHER – SNUipp FSU, école élémentaire Ariane Piaget, Nice

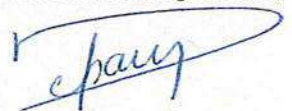
Madame Leila SAIMI - CGT EDUC'ACTION, école Cimiez Essling, Nice

Madame Elise FERNANDEZ – SNALC, école élémentaire Ricolfi, Contes

Article 2 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 21 décembre 2022

Pour l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de L'Éducation
nationale des Alpes-Maritimes
Et par délégation,
La secrétaire générale,



Graziella DE SOUSA PONTE

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2022-203

le 22 DEC. 2022

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
ET VALANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

**PROGRAMME PLURIANNUEL COMPLÉMENTAIRE DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN
DE LA SIAGNE ET DE SES AFFLUENTS**

**À ANDON, AURIBEAU-SUR-SIAGNE, BAR-SUR-LOUP, CABRIS, CAUSSOLS, CHATEAUNEUF,
ESCRAGNOLLES, GRASSE, MOUANS-SARTOUX, PEYMEINADE, PEGOMAS, LA-ROQUETTE-SUR-
SIAGNE, SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE, SAINT-VALLIER-DE-THIEY, SERANON, SPERACEDES, LE TIGNET,
LES ADRETS DE L'ESTEREL, CALLIAN, FAYENCE, MONS, MONTAUROUX, SEILLANS, TANNERON,
TOURRETTES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Var
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L215-14, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-103,

Vu l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R.421-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L411-2 et L411-7,

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0.,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-073 du 2 juillet 2018 portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration d'entretien de la Siagne et de ses affluents à Auribeau-sur-Siagne, Cabris, Grasse, Mouans-Sartoux, Pegomas, Peymeinade, La Roquette sur Siagne, Spéracèdes, Le Tignet, par le SMIAGE Maralpin,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-028 du 10 avril 2019 portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration d'entretien de la Siagne et du Béal à Cannes et Mandelieu la Napoule, par le SMIAGE Maralpin,

Vu la demande de déclaration d'intérêt général valant déclaration concernant le programme pluriannuel complémentaire de restauration et d'entretien de la Siagne et de ses affluents à Andon, Auribeau sur Siagne, Le Bar sur Loup, Cabris, Caussols, Chateauneuf, Escragnolles, Grasse, Mouans Sartoux, Pegomas, Peymeinade, La Roquette sur Siagne, Saint Cezaire sur Siagne, Saint Vallier de Thiey, Séranon, Speracèdes, Le Tignet, Les Adrets de l'Esterel, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Seillans, Tanneron, Tourrettes déposée par le SMIAGE Maralpin le 21 juin 2022, complétée les 30 juin et 25 juillet 2022,

Considérant la nécessité d'entretenir les cours d'eau,

Considérant la nécessité de restaurer les écosystèmes aquatiques et les formations boisées riveraines,

Considérant que le présent arrêté permet de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant les objectifs de bon état écologique des masses d'eau FRDR96a La Siagne de sa source au barrage de Montauroux, FRDR96b La Siagne du barrage de Montauroux au barrage de Tanneron y compris le Biançon à l'aval de Saint-Cassien, FRDR95a La Siagne du barrage de Tanneron au Parc d'Activité de la Siagne définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-maritimes et de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Les travaux complémentaires de restauration et d'entretien de la Siagne et de ses affluents à Andon, Auribeau-sur-Siagne, Bar-sur-Loup, Cabris, Caussole, Chateauneuf, Escragnolles, Grasse, Mouans-Sartoux, Pegomas, Peymeinade, La-Roquette-sur-Siagne, Saint-Cezaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey, Séranon, Speracèdes, Le Tignet, Les Adrets de l'Esterel, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Seillans, Tanneron, Tourrettes, sous la maîtrise d'ouvrage du SMIAGE Maralpin, sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Consistance de l'intervention

Restauration et entretien régulier de la Siagne et de ses affluents pour maintenir le profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux, contribuer au bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, déchets, bois morts en amont d'ouvrages hydrauliques et de zones habitées, remobilisation des atterrissements, élagage ou recépage de la végétation des rives, arrachage des espèces floristiques exotiques envahissantes, restauration de la ripisylve par replantations, confortement de berges par génie végétal vivant, génie civil ou techniques mixtes.

Ces travaux d'un montant estimatif de 3 691 990 euros, auxquels s'ajoute un montant de 775 825 euros pour la seule restauration de berges n'entraînent aucune expropriation.

Le SMIAGE Maralpin ne sollicite pas de participation financière des propriétaires riverains des cours d'eau.

Ces travaux nécessitent une occupation temporaire des propriétés riveraines des cours d'eau sur une emprise de 6 m depuis la berge, à l'exception des terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 et des cours et jardins attenants aux habitations en vertu du L.215-18 du code de l'environnement.

La liste des parcelles cadastrales concernées et des noms des propriétaires inscrits sur la matrice cadastrale est annexée au présent arrêté.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Rubriques de nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature loi sur l'eau :

numéro	désignation	régime
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	déclaration

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0. fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers en suivant la rive du cours d'eau autant que possible et en respectant les arbres et plantations existants. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 6 : Durée

La durée de validité de cet arrêté est de 5 ans.

Article 7 : Modifications

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 8 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet 6 mois au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique, qui interrompt le cours de ce délai, en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur le recours administratif par l'autorité compétente vaut décision de rejet, conformément à l'article L411-7 du même code.

Article 12 : Execution et publication

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Alpes-Maritimes et du Var et transmis aux maires des communes de Andon, Auribeau-sur-Siagne, Bar-sur-Loup, Cabris, Caussols, Chateauneuf, Escagnolles, Grasse, Mouans-Sartoux, Pegomas, Peymeinade, La-Roquette-sur-Siagne, Saint-Cezaire-sur-Siagne, Saint Vallier-de-Thiery, Séranon, Speracèdes, Le Tignet, Les Adrets de l'Esterel, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Seillans, Tanneron, Tourrettes pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois, procès-verbal de cette formalité sera adressé aux préfets.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352

Bernard GONZALEZ

Evence RICHARD



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N° 2022 - 1041

Nice, le 22 DEC. 2022

ARRÊTÉ
portant homologation du circuit « Fun Kart » .

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande d'homologation du circuit de karting « Fun Kart » situé à le Bar Sur Loup présentée par M. Theo Chadeau, gérant de la société Fun Kart ;
- VU** les pièces constitutives du dossier ;
- VU** l'avis du maire de le Bar-sur-Loup ;
- VU** l'avis du lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis du Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

- VU** l'attestation de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 7 décembre 2022 ;
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er – Le circuit de karting « Fun Kart » est homologué pour une durée de quatre ans à compter du présent arrêté et sous les réserves citées aux articles suivants.

Article 2 – Le circuit visé à l'article 1^{er} a une vocation à la fois compétitive et de loisirs.

Article 3 – L'évolution des engins motorisés est strictement interdite en dehors du circuit homologué.

Article 4 – La piste demeurera conforme au plan et aux pièces annexés au dossier. Le circuit devra être maintenu en parfait état.

Article 5- Le déroulement de toute épreuve ou compétition reste soumis à autorisation préfectorale préalable.

Article 6- L'exploitation de la piste doit se faire dans le respect des règles techniques et de sécurité de la fédération française de sport automobile.

Article 7- Toutes dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des spectateurs éventuels et des concurrents. Les activités seront encadrées par des personnels qualifiés possédant l'aptitude aux premiers secours. Le fléchage et le sens de marche devront être maintenus en permanence, en bon état, sur la piste.

Article 8 - En aucun cas, le public ne pourra avoir accès à l'intérieur du circuit. Les panneaux de signalisation d'interdiction d'accès des pistes au public devront être maintenus en état. Tout accès doit se faire, accompagné par le personnel d'encadrement.

Article 9 - Les équipements fixes destinés au secours à personnes (postes de secours, lignes téléphoniques, matériels de premiers secours) devront être maintenus en bon état et vérifiés régulièrement. L'implantation des moyens de sécurité et de secours devra être, en toute circonstance conforme au plan annexé au dossier de demande d'homologation. Une signalétique sera mise en place pour

faciliter l'accès du terrain aux secours éventuels. L'accès au circuit devra rester libre en permanence pour permettre le passage éventuel des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 10 - Les dispositions du règlement sanitaire départemental doivent être respectées.

Article 11- L'exploitant doit être titulaire d'un contrat d'assurance en responsabilité civile en cours de validité.

Article 12- L'homologation est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être rapportée ou modifiée dans le cas où il s'avère qu'elle n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique. Le déroulement de toute épreuve ou compétition sur ce circuit reste soumis à déclaration préalable en Préfecture.

Article 13- En cas de modification du circuit, une nouvelle homologation est nécessaire conformément à l'article R.331-37 du code du sport. La demande de renouvellement de l'homologation préfectorale devra être adressée en Préfecture trois mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 14 – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 15 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 16 – Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au Directeur départemental des territoires et de la mer, au Maire de Le Bar-sur-Loup et à l'exploitant du circuit.

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint de cabinet
CAP-1102

Nicolas HUOT

Arrêté n°2022.1047

Nice, le 21 décembre 2022

**Arrêté préfectoral réglementant la vente, le transport et l'utilisation
des produits combustibles et de l'acide chlorhydrique dans le département
des Alpes-Maritimes**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article 122-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L557-4 et suivants, et les articles R 557-6-1 et suivants ;

VU le code de la défense et notamment son article L2353-4 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ, Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE, maintenu au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 22 juin 2022 ;

VU les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les évènements et rassemblements liés aux fêtes de fin d'année dans le département des Alpes-Maritimes sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements ;

CONSIDÉRANT particulièrement à cet égard, le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables dans les lieux de grands rassemblements, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

CONSIDÉRANT enfin, que les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables sont particulièrement importants à l'occasion de ces festivités.

Sur proposition du sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes

A R R E T E

Article 1 : La distribution, la vente et l'achat de carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable au détail sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux sur l'ensemble du territoire départemental **les 23, 24, 25, 30, 31 décembre 2022 ainsi que les 1^{er} et 2 janvier 2023.**

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique, les chefs de services intéressés et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

Nice, le **21 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 1040
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté du 6 octobre 2019, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique autorisant le centre de ressources d'expertise et de performance sportives (CREPS), Provence-Alpes-Côte d'Azur à Antibes, à mettre en œuvre les unités d'enseignements précitées ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2021 portant habilitation du ministère des sports pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU le jury d'examen du brevet national précité, organisé par le centre de ressources d'expertise et de performance sportives Provence-Alpes-Côte d'Azur à Antibes, qui s'est tenu le 13 décembre 2022 ;

VU les procès-verbaux de la session d'examen des formations initiale et continue reçus le 16 décembre 2022 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les listes des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et au recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sont indiquées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de ressources d'expertise et de performance sportive Provence-Alpes Côte d'Azur à Antibes.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS

Nice, le **21 DEC. 2022**

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 1040
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

SESSION INITIALE DU 13 DÉCEMBRE 2022

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
Vaiana BRUGUERA	27 mai 2004	Nice (06)	CREPS PACA
Valentin BRUNEL	2 novembre 2004	Aix-en-Provence (13)	CREPS PACA
Léana DI PIETRA	4 février 2003	Antibes (06)	CREPS PACA
Roman DUAULT	14 avril 2005	Antibes (06)	CREPS PACA
Alistair NEWBOULD	27 mars 1991	Cannes (06)	CREPS PACA
Romain RAGUENAUD	5 avril 2004	Antibes (06)	CREPS PACA
Lukas VERDAT	7 juillet 2005	Nice (06)	CREPS PACA

SESSION CONTINUE DU 13 DÉCEMBRE 2022

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
Léa DECOMBIS	23 mars 2000	Istres (13)	CREPS PACA
Corentin DELBARRE	15 décembre 1996	Le Mans (72)	CREPS PACA
Florian HINFRAY	13 octobre 1995	Rouen (76)	CREPS PACA
Tommy RAYNAL	23 août 1979	Cannes (06)	CREPS PACA
Éloïse RENAUX	21 janvier 1999	Antibes (06)	CREPS PACA

S O M M A I R E

Academie de Nice.....	2
D.S.D.E.N.....	2
Ressources humaines.....	2
AP 2022.1042 composition CAPD.....	2
D.D.I.....	5
D.D.T.M.....	5
Environnement.....	5
AIP 2022.203 DIG restauration entretien Siagne et affluents.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
Direction des Securites.....	10
Reglementation.....	10
AP 2022.1041 Homologation circuit Fun Kart.....	10
Securite publique.....	13
AP 2022.1047 reglmt vente...combust. acide chlorhydrique.....	13
Securite Secours.....	16
AP 2022.1040 Candidats admis BNSSA et recyclage.....	16

Index Alphabétique

AIP 2022.203 DIG restauration entretien Siagne et affluents.....	5
AP 2022.1040 Candidats admis BNSSA et recyclage.....	16
AP 2022.1041 Homologation circuit Fun Kart.....	10
AP 2022.1042 composition CAPD.....	2
AP 2022.1047 reglmt vente...combust. acide chlorhydrique.....	13
D.D.T.M.....	5
D.S.D.E.N.....	2
Direction des Securites.....	10
Academie de Nice.....	2
D.D.I.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10